

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-020-1-20  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-020-17  
DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2020-11-525 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 2.1 « salaire final moyen » :

« salaire final moyen » : « Malgré ce qui précède et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

**ARTICLE 2**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 6.2 b) 3) :

« Malgré ce qui précède et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date du 31 décembre 2015 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 30 décembre 2015. »

**ARTICLE 3**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 7.1 c) 3) ii. et à la fin de l'article 7.2 b) 3) ii. :

« Malgré ce qui précède et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date du 31 décembre 2015 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 30 décembre 2015 et la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 31 décembre 2015. »

**ARTICLE 4**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 7.2 b) 4) :

« Malgré ce qui précède et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dates du 31 décembre 2016 et du 1<sup>er</sup> janvier 2017 mentionnées ci-dessus sont remplacées par les dates du 31 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 respectivement. »

**ARTICLE 5**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8.2 :

« Malgré ce qui précède et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date du 31 décembre 2016 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 31 décembre 2015. »

**ARTICLE 6**

Le dernier paragraphe de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« Après avoir acquitté tous les crédits de rentes ou prestations accrues, le solde de l'actif, s'il en est un, est utilisé en proportion des crédits de rentes de chaque participant à la date de terminaison pour augmenter les rentes créditées jusqu'au maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu et, si après avoir ainsi augmenté les rentes il reste encore un surplus, ce surplus est retourné à l'employeur. Néanmoins, tout surplus remis aux employés créant des bénéfices plus élevés que le maximum autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu devra être retourné à la Ville de Châteauguay. »

**ARTICLE 7**

Le premier paragraphe de l'article 14.1 est remplacé par le suivant :

« La réserve de restructuration applicable au groupe des participants policiers est établie à 1 840 350 \$ en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle augmente avec intérêts au taux de rendement net de la caisse du volet antérieur. Elle est réduite de la valeur des engagements résultant de l'indexation ponctuelle accordée. »

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec les lois applicables et prend effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Donné à Châteauguay, ce 14 décembre 2020.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Pierre-Paul Routhier**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	16 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2020
Adoption du règlement :	7 décembre 2020
Entrée en vigueur :	14 décembre 2020

---